VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 MAI 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil vingt et un, le 20 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12 Mai 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – M. BOULET BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés **M. THOR (procuration à M. TASSEZ)**
Mme PINET (procuration à Mme MALLET)
Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à Mme RENIER)
Mme LY (procuration à M. BOULET-BENAC
Excusé **M. FAURE**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur BOUILLO** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/05/01 – CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE FONCIERE BATIE SUR LES PROPRIETES BATIES DANS LES ZONES D'ACTIVITES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2021 approuvant les termes de la convention relative au partage de la taxe foncière bâtie sur les nouvelles constructions implantées sur les zones d'activités,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 mai 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe d'un partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue par les communes d'implantation, à hauteur de :
- 80 % pour le Communauté de Communes Sauldre et Sologne
- 20 % pour la commune d'assiette de la ZAE,

sur la base des nouvelles implantations et extensions

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de mes adjoints, à signer cette convention

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

Laurence RENIER

CONVENTION DE REVERSEMENT
DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES PERÇUE
SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS

Entre

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE**, Communauté de communes dont le siège est fixé 7 rue du 4 septembre à (18410) ARGENT-SUR-SAULDRE, identifiée sous le numéro SIREN 200 000 933,
Représentée par sa Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du 12 avril 2021, (*Annexe n°1*).

Ci-après dénommée « *la Communauté* »

D'une part,

Et

La **COMMUNE d'AUBIGNY-SUR-NÈRE,** ayant son siège place de la Résistance à (18700) AUBIGNY-SUR-NÈRE, identifiée sous le numéro SIREN 211 800 156,
Représentée par son 1er adjoint, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2021, (*Annexe n°2*).

Ci-après dénommée « *la Commune* »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

En application des articles 11 et 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les groupements de communes, les syndicats mixtes créant ou gérant une zone d'activités économiques (ZAE) et leurs communes membres peuvent conclure des accords de partage de fiscalité, afin d'organiser le partage des ressources fiscales issues des ZAE communautaires.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Sur les ZAE, les communes membres de la Communauté de communes Sauldre et Sologne perçoivent des recettes fiscales liées à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit du produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur ces zones d'activités.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées, gérées, réaménagées par l'EPCI :
« Lorsqu'un groupement de communes […] crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement […] par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement […] et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe. »

L'objet de la présente convention, établie en vertu des dispositions de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980, est d'organiser le partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les communes membres pour toute implantation nouvelle et toute extension d'entreprises dans les zones actuellement gérés par la Communauté de communes comme dans les extensions à venir ou les ZAE que la Communauté de communes créera dans le futur.

ARTICLE 2 : PÉRIMÉTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à toutes les ZAE. Les zones concernées comprennent les parcelles intégrées dans les zones d'activités communautaires, ainsi que celles qui pourraient être issues des parcelles mères lorsque ces dernières sont susceptibles de faire l'objet d'une division et d'un changement de références cadastrales. Les modifications de périmètre, extensions et créations postérieures à la présente convention sont automatiquement intégrées au périmètre de la convention.

ARTICLE 3 : ASSIETTE MISE EN REPARTITION

Il est convenu que les produits supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur les ZAE sont répartis de la façon suivante :

- 80% reversés à la Communauté de communes Sauldre et Sologne
- 20% conservés par la Commune

Les produits supplémentaires perçus sont consécutifs à toute majoration des valeurs locatives, constructions nouvelles, extension, aménagements, revalorisation.
Les données utilisées sont les dernières communiquées par les services fiscaux et préfectoraux.

ARTICLE 4 : CALCUL DU REVERSEMENT

Pour le foncier bâti, la base et le taux de référence sont ceux de l'année 2020 (année 0).
La commune verse 80% du produit supplémentaire à la Communauté de communes.
Le produit reversé annuellement par la commune au titre de l'année N est calculé selon la formule suivante :

> *Montant du reversement année N = [(Bases nettes d'imposition des établissements sur la zone concernée année N * taux année 2020) - (Bases nettes d'imposition des établissements sur la zone concernée année 2020 * taux année 2020)] * 0,80*

Toute variation négative est neutralisée.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE REVERSEMENT

Chaque année, un état de versement sera établi par les services de la Communauté de communes, à partir des derniers rôles fiscaux disponibles.
La Communauté de communes émettra alors l'avis des sommes à payer correspondant.

ARTICLE 6 : CORRECTION DES POTENTIELS FISCAUX

En application des dispositions de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980, le potentiel fiscal de la commune et de la Communauté de communes sera corrigé pour tenir compte des reversements de fiscalité effectués.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature avec l'année 2021 comme base de référence. Elle est établie pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être modifiée par avenant, accepté par les parties.

ARTICLE 8 : INTEGRITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.
Aucun document ne peut engendrer d'obligation, au titre des présentes s'il n'est pas l'objet d'un avenant signé des parties, dûment habilitées par leurs organes délibérants.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
Toute résiliation prendra effet au titre du calcul de l'année suivant la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Argent-sur-Sauldre,

en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes,
La Présidente,

Pour la Commune,
Le 1er adjoint,

Laurence RENIER **François GRESSET**

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 20 MAI 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil vingt et un, le 20 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12 Mai 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – M. BOULET BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés **M. THOR (procuration à M. TASSEZ)**
Mme PINET (procuration à Mme MALLET)
Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à Mme RENIER)
Mme LY (procuration à M. BOULET-BENAC
Excusé **M. FAURE**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur BOUILLO** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/05/02 – CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DANS LES ZONES D'ACTIVITES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2021 approuvant les termes de la convention relative au partage de la taxe foncière bâtie sur les nouvelles constructions implantées sur les zones d'activités,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 mai 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe d'un partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes d'implantation, à hauteur de :

- 80 % pour le Communauté de Communes Sauldre et Sologne
- 20 % pour la commune d'assiette de la ZAE,

sur la base des nouvelles implantations et extensions

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de mes adjoints, à signer cette convention

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

Laurence RENIER

ON DE REVERSEMENT
DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERÇUE SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS

Entre

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE**, Communauté de communes dont le siège est fixé 7 rue du 4 septembre à (18410) ARGENT-SUR-SAULDRE, identifiée sous le numéro SIREN 200 000 933,
Représentée par sa Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du 12 avril 2021.

Ci-après dénommée « *la Communauté* »

D'une part,

Et

La **COMMUNE d'AUBIGNY-SUR-NÈRE,** ayant son siège place de la Résistance à (18700) AUBIGNY-SUR-NÈRE, identifiée sous le numéro SIREN 211 800 156,
Représentée par son 1er adjoint, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2021, (*Annexe n°2*).

Ci-après dénommée « *la Commune* »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que :

- La commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme
- Les dispositions du code de l'urbanisme, particulièrement son article L.331-1 qui implique que le produit de TA revient celui qui finance l'aménagement et d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable ;
- Selon l'article L-331-2 du Code de l'Urbanisme : *« ...tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités »*.

L'objet de la présente convention, est de prévoir et d'autoriser le reversement au profit de la Communauté de communes Sauldre et Sologne d'une partie du produit de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur les parcelles situées dans les périmètres des zones d'activités économiques (ZAE), définis par la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2017. Les modifications de périmètre, extensions et créations postérieures à la présente convention sont automatiquement intégrées au périmètre de la convention.
L'ensemble des autorisations d'urbanismes délivrées à l'intérieur de cette zone est concerné.

ARTICLE 3 : CALCUL DU REVERSEMENT

Le montant du reversement au profit de la Communauté de communes au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 80% des sommes perçues par la commune en application du taux de taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE REVERSEMENT

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné.
Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement dont le rôle correspondant à la première fraction aura été émis à partir du 1er janvier 2021.

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.
Dans le cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de TA par la commune à la Communauté de communes, ne se réaliserait pas, entraînant ainsi un remboursement de TA par la commune à l'aménageur, la Communauté de communes reverserait le montant correspondant à la commune.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature avec l'année 2021 comme base de référence. Elle est établie pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être modifiée par avenant, accepté par les parties.

ARTICLE 6 : INTEGRITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.
Aucun document ne peut engendrer d'obligation, au titre des présentes s'il n'est pas l'objet d'un avenant signé des parties, dûment habilitées par leurs organes délibérants.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
Toute résiliation prendra effet au titre du calcul de l'année suivant la résiliation.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Argent-sur-Sauldre,
en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes, **La Présidente,**	**Pour la Commune,** **Le 1er-adjoint,**
Laurence RENIER	**François GRESSET**

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 MAI 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil vingt et un, le 20 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12 Mai 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – M. BOULET BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés **M. THOR (procuration à M. TASSEZ)**
Mme PINET (procuration à Mme MALLET)
Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à Mme RENIER)
Mme LY (procuration à M. BOULET-BENAC
Excusé **M. FAURE**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur BOUILLO** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/05/03 – CONDITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES EXISTANTS SUR LA ZA LE CHAMP D'HYVER DE NANCAY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2021 déterminant les conditions patrimoniales et financières relatives au transfert des biens meubles et immeubles existants sur la ZA le Champ d'Hyver de Nançay,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 1er avril 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE les conditions financières et patrimoniales suivantes du transfert des biens immobiliers de la ZA du Champ d'Hyver à Nançay :

- acquisition par la Communauté de Communes Sauldre et Sologne à l'euro symbolique des terrains
- le reversement par la Communauté de communes à la commune de Nançay de 90 % du produit de la vente, après cession effective des terrains. Il pourra être retranché du montant versé le coût des investissements réalisés par la Communauté de communes (frais de viabilisation, etc…)

ARTICLE 2 - APPROUVE la notification de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de communes Sauldre et Sologne

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

Laurence RENIER

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 MAI 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil vingt et un, le 20 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12 Mai 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – M. BOULET BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés **M. THOR (procuration à M. TASSEZ)**
Mme PINET (procuration à Mme MALLET)
Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à Mme RENIER)
Mme LY (procuration à M. BOULET-BENAC
Excusé **M. FAURE**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur BOUILLO** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/05/04 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 mars 2021 créant notamment deux postes non permanents à hauteur de 19 h 30 chacun pour accroissement saisonnier d'activité, pour la période du 5 avril au 4 octobre 2021,

Considérant la nécessité de modifier ces dates d'ouverture en raison de la crise sanitaire,

Vu le besoin de renforcer les effectifs de surveillance à l'école élémentaire des Grands Jardins durant la pause méridienne pour respecter le protocole sanitaire,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 mai 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : FERME 2 postes non permanents pour accroissement saisonnier d'activités de 19 h 30 chacun ouverts pour la période du 5 avril au 4 octobre 2021

ARTICLE 2 - CREE 2 postes d'Adjoint du Patrimoine non permanents pour accroissement saisonnier d'activités, sur la période du 1er Juin au 30 Novembre 2021 pour le gardiennage de la Galerie François 1er, respectivement à hauteur de 19 h 30 et 23 h 30.

ARTICLE 3 - CREE 2 postes non permanents à temps non complet, pour accroissement temporaire d'activités, à hauteur de 8 h hebdomadaires chacun

ARTICLE 4 - APPROUVE le tableau des emplois communaux actualisé tel qu'annexé à la présente délibération.

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

CONSEIL DE MAI 2021

EMPLOIS PERMANENTS

EMPLOIS	Cat	Emplois ouverts au 01.03.21	+/-	Emplois ouverts pour 2021	Emplois pourvus personnel titulaire			Emplois pourvus personnel contractuel			Total tout statut 01.06.2021
					TC	TNC	Durée	TC	TNC	Durée	
EMPLOIS FONCTIONNELS											
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1		1	1						1
FILIERE ADMINISTRATIVE											
ATTACHE PRINCIPAL	A	1		1	**0**						**0**
ATTACHE	A	5		**5**	3			1			**4**
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1°CL	B	1		**1**	0						**0**
REDACTEUR	B	2		**2**	1						**1**
	B	1		1	0		17.30h	1			1
ADJOINT ADMINISTRATIF PAL 1°CL	C	6		6	6						6
ADJOINT ADMINISTRATIF PAL 2°CL	C	5		**5**	3						**3**
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	10		10	10						10
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1		1		1	30				1
FILIERE TECHNIQUE											
INGENIEUR TERRITORIAL PRINCIPAL	A	1		1	0						0
INGENIEUR TERRITORIAL	A	2		2	2						2
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	4		4	4						4
AGENT DE MAITRISE	C	2		2	2						2
ADJOINT TECHNIQUE PAL 1°CL	C	4		4	4						4
ADJOINT TECHNIQUE PAL 2°CL	C	9		9	**8**						**8**
	C	1		1		1	29H30				1
ADJOINT TECHNIQUE	C	22		**22**	**19**						**19**
	C	3		3		3	30h				3
	C	2		**2**		1	26h				**1**

	C	2		2		2	25h				2
	C	1		1		1	20h				1
	C	1		1		1	12h45				1
	C	1		1		1	6h30				1
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE											
A.S.E.M. PRINCIPAL DE 1° CL	C	2		2	2						2
A.S.E.M. PRINCIPAL DE 2° CL	C	4		**4**	3						**3**
FILIERE POLICE MUNICIPALE											
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	B	2		**2**	1						**1**
BRIGADIER CHEF PAL DE P. MUNICIPALE	C	2		**2**	1						**1**
GARDIEN BRIGADIER	C	1		**1**	0						**0**
FILIERE SPORTIVE											
EDUCATEUR APS PRINCIPAL DE 1°CL	B	1		1	1						1
EDUCATEUR APS	B	3		3	2			1			3
FILIERE CULTURELLE											
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	A	1		1				1			1
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	B	1		**1**							**0**
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	B	1		1				1		30h	1
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	1		**1**		1					1
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	1		1		1	12h15				1
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	1		1		1	15h				1
FILIERE ANIMATION											
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CL	B	1		1	1						1
ADJOINT D'ANIMATION PAL 2EME CL	C	1		1	1						1
ADJOINT D'ANIMATION	C	1		1	1						1
	C	1		1		1	31h				1
	C	1		1		1	27h				1
TOTAL		114		114	76	16		5	0		97

EMPLOIS NON PERMANENTS

CONSEIL DE MAI 2021

ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE	**Cat**		+/-	Emplois ouverts pour 2021	Fonctions/Missions	Emplois pourvus personnel contractuel			Remunéra - tion
						TC	TNC	Durée	
FILIERE TECHNIQUE									
ADJOINT TECHNIQUE du 14/09/20 au 05/07/21	C	ATA		1	Aide Temps repas EM		1	4h	1°éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 01/06/21 au 06/07/21	C	ATA	+2		Surveillance Cour			8h	1°ech du garde
ADJOINT TECHNIQUE du 01/04/21 au 30/09/21	C	ATA		1	Secteur Bâtiment	1			10°éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 28/06/21 au 05/09/21	C	ASA		2	Entretien Espaces Verts				1°éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 28/06/21 au 18/07/21	C	ASA		3	Montage/Démontage FFE				1°éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 12/07/21 au 18/07/21	C	ASA		1	Montage/Démontage Manifestations				1°éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 09/07/21 au 17/07/21	C	ASA		1	Restauration FFE				1°éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 21/06/21 au 17/07/21	C	ASA		1	Travaux de couture FFE	35h sur la période			1°éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 05/07/21 au 31/08/21	C	ASA		2	Entretien Piscine			23h	1°éch du grade

FILIERE CULTURELLE									
ADJOINT DU PATRIMOINE du 01/07/21 au 31/08/21	C	ASA		1	Gardiennage Vieil Aubigny			20h	1°éch du grade
ADJOINT DU PATRIMOINE du 05/04/21 au 04/10/21	C	ASA	-2	0	Gardiennage Galerie Fr1er			19h30	1°éch du grade
ADJOINT DU PATRIMOINE du 01/06/21 au 30/11/21	C	ASA	+1	1	Gardiennage Galerie Fr1er			19h30	1°éch du grade
ADJOINT DU PATRIMOINE du 01/06/21 au 30/11/21	C	ASA	+1	1	Gardiennage Galerie Fr1er			23h30	1°éch du grade
FILIERE ANIMATION									
ADJOINT D'ANIMATION du 07/07/21 au 07/08/21	C	ASA		7	CLSH Eté				2°éch du grade
ADJOINT D'ANIMATION du 18/10/21 au 30/10/21	C	ASA		3	CLSH Toussaint				2°éch du grade
ADJOINT D'ANIMATION du 07/07/21 au 08/08/21	C	ASA		1	Ouverture MJA été				2°éch du grade
TOTAL				26		1	1		

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 MAI 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil vingt et un, le 20 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12 Mai 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – M. BOULET BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés **M. THOR (procuration à M. TASSEZ)**
Mme PINET (procuration à Mme MALLET)
Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à Mme RENIER)
Mme LY (procuration à M. BOULET-BENAC
Excusé **M. FAURE**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur BOUILLO** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/05/05 – FIXATION DU TAUX D'AVANCEMENT DE GRADES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du fixant le taux d'avancement de grades pour la commune d'Aubigny-sur-Nère,

Considérant la nécessité de fixer le taux d'avancement de grades pour les cadres d'emplois d'Attachés de conservation du patrimoine et d'Assistants de conservation du patrimoine,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique en date du 25 mars 2021,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 mai 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : VALIDE l'ensemble des taux d'avancement de grades repris au tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois	**Grades d'avancement**	**Taux (en %)**
Adjoints Techniques	Adjoint technique principal de 2ème classe	100 %
	Adjoint technique principal de 1ère classe	100 %
Agents de Maîtrise	Agent de Maîtrise principal	100 %
Techniciens	Technicien principal de 2ème classe	100 %
	Technicien principal de 1ère classe	100 %
Ingénieurs	Ingénieur principal	100 %
Adjoints Administratifs	Adjoint administratif principal de 2ème classe	100 %
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	100 %
Rédacteurs	Rédacteur principal de 2ème classe	100 %
	Rédacteur principal de 1ère classe	100 %
Attachés	Attaché principal	100 %
Adjoints d'Animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	100 %
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	100 %
Animateurs	Animateur principal de 2ème classe	100 %
	Animateur principal de 1ère classe	100 %
Chefs de service de PM	Chef de service de PM principal de 2ème cl	100 %
	Chef de service de PM principal de1ère cl	100 %
Educateurs des APS	Educateur des APS principal de 2ème classe	100 %
	Educateur des APS principal de 1ère classe	100 %
Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	100 %
	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	100 %
Attachés de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	100%
Assistant de conservation du Patrimoine	Assistant de conservation principal de 2ème classe	100%
	Assistant de conservation principal de 1ère classe	100%

Agent spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe	Agent spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1ère classe	100 %

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 MAI 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil vingt et un, le 20 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12 Mai 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – M. BOULET BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés **M. THOR (procuration à M. TASSEZ)**
Mme PINET (procuration à Mme MALLET)
Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à Mme RENIER)
Mme LY (procuration à M. BOULET-BENAC
Excusé **M. FAURE**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur BOUILLO** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/05/06 – CREATION D'EMPLOI DANS LE CADRE DU SERVICE CIVIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Service National,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 mai 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 - APPROUVE la mise en place du dispositif du service civique au sein de la collectivité

ARTICLE 2 - AUTORISE Madame le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

ARTICLE 3 - AUTORISE Madame le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

ARTICLE 4 - AUTORISE le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107,58 € par mois pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport, indemnité complémentaire fixée par l'article R 121-25 du Code du service national à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

Laurence RENIER

R NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 MAI 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil vingt et un, le 20 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12 Mai 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – M. BOULET BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés **M. THOR (procuration à M. TASSEZ)**
Mme PINET (procuration à Mme MALLET)
Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à Mme RENIER)
Mme LY (procuration à M. BOULET-BENAC
Excusé **M. FAURE**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur BOUILLO** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/05/07 – MISE EN PLACE D'UNE NAVETTE ELECTRIQUE COMMUNALE ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame SERRE, après étude du projet par la 8° Commission et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 mai 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 - APPROUVE le lancement d'une consultation suivant la procédure d'appel d'offres ouvert ayant pour objet un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour une durée d'un an renouvelable trois fois maximum, et comprenant :

- lot 1 : location d'un autobus (minibus) pour un montant maximum de 45 000 HT/an
- lot 2 : exploitation de services de transport collectif de personnes pour un montant maximum de 30 000 € HT/an

ARTICLE 2 - APPROUVE le dossier de consultation des entreprises mentionnant notamment :

- gamme du véhicule :
  - ✓ motorisation 100 % électrique
  - ✓ 8 places assises et +/- 10 places debout
  - ✓ Plancher plat sur toute la longueur du véhicule
  - ✓ 1 emplacement UFR (usage en fauteuil roulant)
- périmètre d'action : selon plan et horaires joints à la présente délibération

ARTICLE 3 - AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer le marché à intervenir et ses avenants éventuels.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

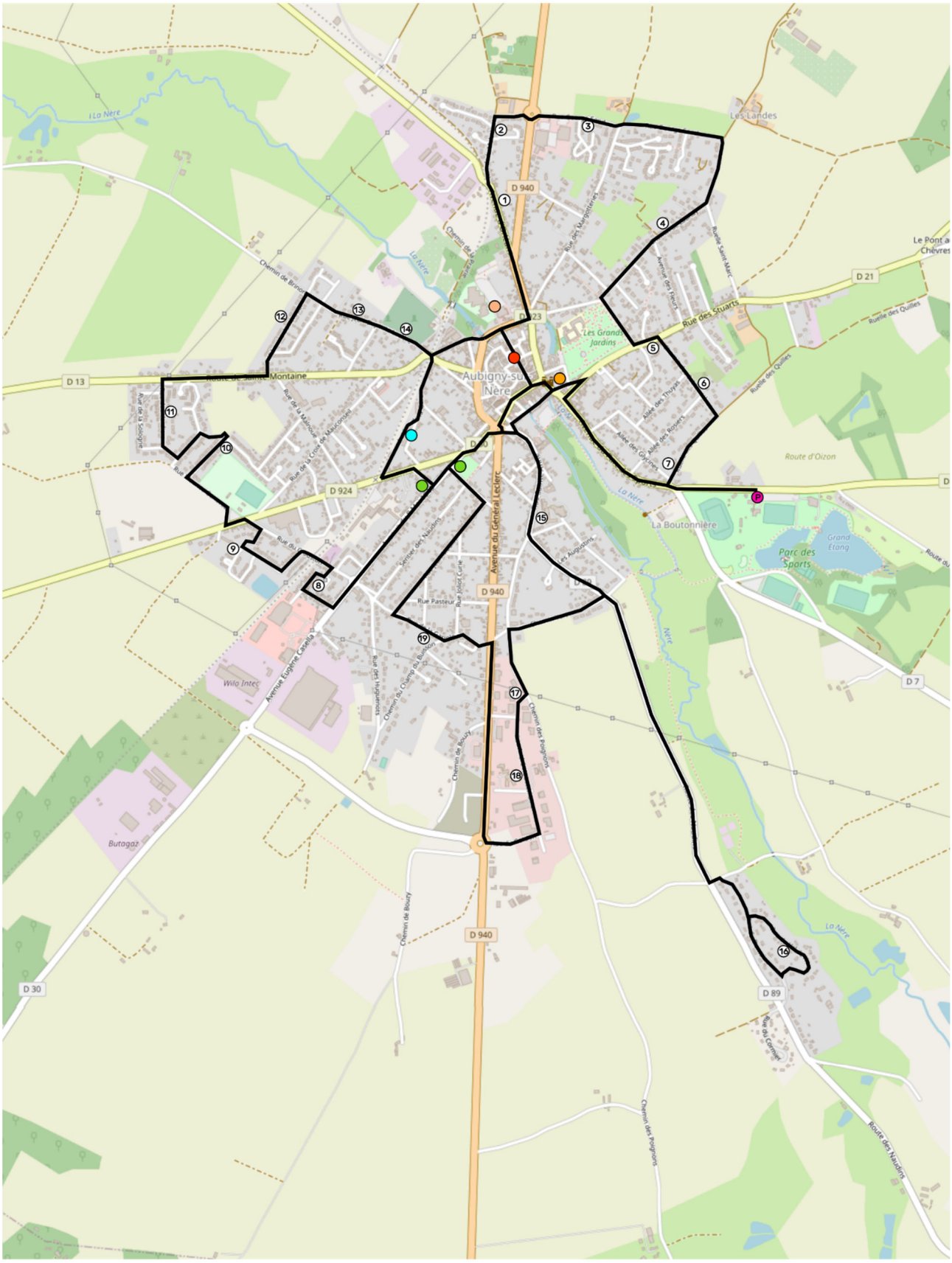
La Nère
Les Landes
D 940
Le Pont a Chèvres
D 21
Rue des Stuarts
Les Grands Jardins
Ruelle des Quilles
D 13
Montaine
Aubigny-sur-Nère
D 924
Route d'Oizon
La Boutonnière
Parc des Sports
Grand Étang
Avenue du Général Leclerc
Rue Pasteur
Avenue Eugène Caselia
Wilo Intec
Butagaz
D 7
D 30
D 89
Route des Naudins

	Jours de circulation	Mardi, Mercredi, Samedi				Mercredi		Mercredi
n°	Départ navette - Parking "Pré qui danse"	**9h00**		**11h15**		**14h30**		**16h15**
1	Avenue d'Orléans	9h03		11h18		14h33		16h18
2	Clos de la Maladrerie	9h04		11h19		14h34		16h19
3	Georges Sand	9h06		11h21		14h36		16h21
4	Chemin de Launay	9h09		11h24		14h39		16h24
5	Rue des Stuarts	9h10		11h25		14h40		16h25
6	Chemin des Sablonnières	9h11		11h26		14h41		16h26
7	Ruelle des Quilles	9h13		11h28		14h43		16h28
	Mairie	9h15		11h30		14h45		16h30
	Place Adrien Arnoux (non desservi le samedi)	9h18		11h33		14h48		16h33
	Salle des Fêtes (uniquement le samedi)	9h20		11h35		14h50		16h35
	Maison de l'Emploi	9h25		11h40		14h55		16h40
	Maison France Services	9h27		11h42		14h57		16h42
8	Rue Saint-Ligori	9h29		11h44		14h59		16h44
9	Résidence Belle Colombe	9h32		11h47		15h02		16h47
10	Rue St Exupéry	9h33		11h48		15h03		16h48
11	La Sologne	9h35		11h50		15h05		16h50
12	Louise de Kéroualle	9h38		11h53		15h08		16h53
13	Résidence du Moulin des Filles	9h40		11h55		15h10		16h55
14	Cimetière	9h41		11h56		15h11		16h56
	Maison de l'Emploi	9h43		11h58		15h13		16h58
	Maison France Services	9h45		12h00		15h15		17h00
	Place Adrien Arnoux (non desservi le samedi)	9h48		12h03		15h18		17h03
	Salle des Fêtes (uniquement le samedi)	9h50		12h05		15h20		17h05
	Mairie	9h55		12h10		15h25		17h10
	Piscine - Skate Parc	**10h00**		**12h15**		**15h30**		**17h15**
15	EHPAD	10h05		12h20		15h35		17h20
16	Domaine d'Aubigny	10h10		12h25		15h40		17h25
17	ESAT	10h15		12h30		15h45		17h30
18	Foyer ANAIS	10h16		12h31		15h46		17h31
19	Rue de la Gariole	10h19		12h34		15h48		17h34
	Maison France Services (Champs de Mars)	10h22		12h37		15h51		17h37
	Maison de l'Emploi	10h24		12h39		15h53		17h39
	Place Adrien Arnoux (non desservi le samedi)	10h27		12h42		15h56		17h42
	Salle des Fêtes (uniquement le samedi)	10h27		12h42		15h56		17h42
	Mairie	10h30		12h45		15h59		17h45

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 MAI 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil vingt et un, le 20 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12 Mai 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – M. BOULET BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés **M. THOR (procuration à M. TASSEZ)**
Mme PINET (procuration à Mme MALLET)
Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à Mme RENIER)
Mme LY (procuration à M. BOULET-BENAC
Excusé **M. FAURE**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur BOUILLO** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/05/08 – BAIL CONSENTI PAR LA COMMUNE POUR LES LOCAUX DE SERVICES ET TECHNIQUES DE LA CASERNE DE GENDARMERIE D'AUBIGNY SUR NERE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 mai 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE les termes du bail consenti par la Commune pour les locaux de services et techniques de la caserne de gendarmerie d'Aubigny-sur-Nère, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – AUTORISE Madame le Maire à signer ledit bail.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT

BUREAU DIE 3A

Numéro CHORUS :

Référence SLD :

Référence PGD : PAB-2021-24-Aubigny-sur-Nère-Gendarmerie-Lst

BAIL

au 1er juin 2021

Bail pour les locaux de services et techniques (LST) de la caserne de gendarmerie d'Aubigny-sur-Nère
Code unité immobilière : 1.180.1091
Adresse : 2 rue Flottille 34F – 18700 Aubigny-sur-Nère
Cadastre : BH n° 539 pour une superficie de 4 077 m²
Unité bénéficiaire : groupement de gendarmerie départementale du Cher
Bailleur : commune d'Aubigny-sur-Nère
Durée du bail : 9 ans à compter du 1er juin 2021

Montant du loyer annuel : 62 075 € TTC HC / paiement trimestriel à terme échu
Indice de référence : ICC du 4e trimestre 2020 (1795)

FINANCES PUBLIQUES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Gendarmerie nationale
Une force humaine

B A I L

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame la Maire d'Aubigny-sur-Nère, agissant au nom et pour le compte de la commune d'Aubigny-sur-Nère en vertude la délibération du conseil municipal du,

Partie ci-après dénommée le « Bailleur »,

d'une part,

ET

Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques du Cher, agissant au nom et pour le compte de l'État, ci- après dénommé « l'État », en exécution de l'article R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques, conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par la préfète du Cher suivant arrêté préfectoral n° 2020-0150 du 20 février 2020,

assisté pour la conclusion du présent bail de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher, représentant la direction générale de la gendarmerie nationale,

Partie ci-après dénommée le « Preneur »,

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Le Bailleur est propriétaire d'un bien immobilier sis 2 rue Flottille 34F, 18700 Aubigny-sur-Nère, dont la désignation est détaillée à l'article 2 ci-après.

L'État souhaite installer dans ce bien immobilier, ci-après dénommé les « **Lieux Loués** », un service dépendant du ministère de l'Intérieur, et plus particulièrement du groupement de gendarmerie départementale du Cher ci-après dénommé la « **Gendarmerie** ».

Le Bailleur donne à bail à l'État ce bien immobilier pour une durée de neuf (9) années à compter du 1er juin 2021.Les Lieux Loués font l'objet du présent bail conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 – REGLEMENTATION ET DESTINATION

Les droits et obligations des Parties contractantes sont réglés conformément :

– aux dispositions du code civil ;

– aux dispositions des lois en vigueur, notamment l'article 3-3, les deux premiers alinéas de l'article 6, l'article 20-1 et l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

– aux dispositions du décret n° 93-130 et de la circulaire du Premier ministre du 28 janvier 1993, modifiés par le décret
n° 94-1158 du 27 décembre 1994 et la circulaire du Premier ministre du 10 janvier 1995, relatives aux conditions de prise à bail par l'État des locaux destinés aux unités de gendarmeries départementales, édifiés par les collectivités territoriales ;

– aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au

présent bail.Les Lieux Loués sont à usage de caserne de

gendarmerie.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES LOCAUX

Aux termes d'un acte administratif en date du 18 octobre 2019, le Bailleur a accepté de donner à bail à l'État, pour y installer une unité de gendarmerie à une date restant à définir, les Lieux Loués ci-après désignés.

La date de mise à disposition étant convenue au 1er juin 2021, les Parties ont décidé de conclure le bail définitif au moyen des présentes.

Localisation :

– 2 rue Flottille 34F, 18700 Aubigny-sur-Nère,

Références cadastrales et superficie :

– sur un terrain d'une superficie de 4 077 m², cadastré sous la référence section BH n° 539,

Descriptif des Lieux Loués :

– un ensemble de locaux de services et techniques (LST) d'une surface utile brute de 346 m²,

– quatre logements respectivement de 22,56 m², 23,09 m², 22,26 m² et 22,18 m² pour l'hébergement des gendarmesadjoints volontaires, soit une surface habitable de 90 m²,

– pour une surface utile brute (SUB) totale de 436 m²,

– ainsi qu'un garage de service de 100 m² avec ses annexes, des emplacements de stationnement extérieurs, une courde service et des espaces verts aménagés.

Tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

Cet immeuble sera inscrit au référentiel du parc immobilier de l'État, système CHORUS RE FX, sous la rubrique

« gendarmerie nationale » au titre des immeubles détenus en jouissance.

ARTICLE 3 – DURÉE – RENOUVELLEMENT

3.1 DURÉE

Le présent bail est consenti au Preneur pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1er juin 2021 pour se terminer le31 mai 2030, sauf résiliation anticipée reconnue au profit du Preneur conformément aux dispositions prévues à l'article 6ci-après.

3.2 MODALITÉS DU RENOUVELLEMENT

Six (6) mois avant le terme du bail, les Parties peuvent notifier l'échéance du bail ou en demander le renouvellement pardes baux successifs de même durée.

Le nouveau loyer sera alors estimé par le service des domaines en fonction de la valeur locative réelle (VLR) des Lieux Loués, sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulterait de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), intervenue pendant la période considérée.

Ce loyer sera stipulé révisable triennalement selon la même méthode.

L'indice de départ est l'ICC du 4e trimestre 2020 (valeur 1795 – parution au JO le 21 mars 2021).

À défaut de renouvellement, alors même que le Preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1738 du code civil relatif aux locations faites sans écrit. Dans ce cas, le loyer à verser sera équivalent au dernier loyer payé jusqu'à l'établissement du nouveau bail.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1 LOYER

4.1.1 MONTANT DU LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de **soixante-deux mille soixante-quinze euros** toutes taxes comprises et hors charges (**62 075 €** TTC HC).

Le loyer sera payable, sur présentation des pièces justificatives réglementaires, par l'intermédiaire de Chorus via une interface avec le système d'information des affaires immobilières de la Gendarmerie (SIAI – Géaude 2G AI), dans les conditions suivantes :

– par virement administratif du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ;

– sur les crédits du programme 152 gendarmerie nationale ;

– à terme échu ;

– trimestriellement selon le calendrier suivant : 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre.

Les provisions de charges, tout comme les charges locatives et individuelles, seront payées en sus de ce loyer, sur des factures distinctes des avis d'échéance loyers et au vu des justificatifs fournis par le bailleur (apurement de chargesavec relevé des dépenses détaillé pour la régularisation), dans le respect du cadre réglementaire.

Le paiement sera effectué sur le compte du Bailleur ouvert à la trésorerie municipale.

Pour toute information, le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie du Cher peut être contacté via l'adresse électronique suivante : sai.ggd18@gendarmerie.interieur.gouv.fr

4.1.2 ACTUALISATION DU LOYER

L'actualisation du loyer est conforme aux dispositions de la circulaire du 28 janvier 1993 modifiée par la circulaire du10 janvier 1995.

Aux termes d'un acte administratif en date du 18 octobre 2019, le loyer avait été calculé au taux de 6 % sur la base d'un coût de référence par unité-logement de 199 400 € (ICC du 1er trimestre 2019) appliqué aux deux éléments suivants :

1° Au titre des travaux : sur un coût plafond de 963 766,67 € pour 14 quotes-parts d'unités-logements à 49 850 € pour les LST, soit 697 900 €, et 4 quotes-parts d'unités-logements à 66 466,67 € pour les hébergements, soit 265 866,67 €.

2° Au titre du terrain d'assiette : sur une valeur estimée à 27 600 € HT par le service des domaines, soit 33 120 € TTC.

Aux termes du présent acte, le loyer est actualisé sur la base d'un coût de référence par unité-logement de 207 200 € (ICC du 4e trimestre 2020 – valeur 1795 – parution au JO le 21 mars 2021) :

1° Au titre des travaux : sur un coût plafond de 1 001 466,67 € pour 14 quotes-parts d'unités-logements à 51 800 € pourles LST, soit 725 200 €, et 4 quotes-parts d'unités-logements à 69 066,67 € pour les hébergements, soit 276 266,67 €.

2° Au titre du terrain d'assiette : sur la valeur contractuelle inchangée de 33 120 € TTC.

Le taux de 6 % s'applique sur 1 001 466,67 € + 33 120 € = 1 034 586,67 €, soit un loyer de 62 075,20 € TTC.

4.2 RÉVISION DU LOYER

Le loyer est stipulé non révisable pendant toute la durée du présent bail.

4.3 DÉPÔT DE GARANTIE

S'agissant d'une location conclue au profit de l'État, il ne sera pas versé de dépôt de garantie par le Preneur.

4.4 IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales etautres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux Lieux Loués, sont à la charge du Bailleur, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 qui seront remboursées par le Preneur.

Toutefois, l'article 1521 du code général des impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locauxsans caractère industriel ou commercial loués par un service public. Le Preneur est donc dispensé du remboursementde cette taxe en ce qui concerne les Lieux Loués, le Bailleur n'ayant pas à en acquitter le montant.

Il est précisé que, d'une manière générale, concernant les impôts pouvant être imputés au Preneur, leurs montants doivent correspondre strictement aux Lieux Loués.

Le présent acte, qui est dispensé de la formalité de l'enregistrement (article 10-1 de la loi n° 69-1168 du26 décembre 1969), est exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1040 du code général des impôts) ainsi que de la contribution annuelle sur les revenus locatifs prévus par l'article 234 nonies du code général des impôts. En conséquence, l'État n'aura aucun remboursement à effectuer au titre des droitsd'enregistrement.

<u>ARTICLE 5</u> – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

5.1 ENTRETIEN – REPARATIONS

5.1.1 BAILLEUR

Le Bailleur s'engage à tenir les Lieux Loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer laparfaite sécurité et la salubrité.

Il est tenu de délivrer au Preneur les locaux en bon état d'usage et de réparation ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage de caserne de gendarmerie, et de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements mentionnés au présent bail.

Il s'oblige à effectuer toutes les réparations non locatives qui pourraient devenir nécessaires prévues par les articles 1719 et 1720 du code civil.

Il assurera au Preneur une jouissance paisible des Lieux Loués pendant toute la durée du bail et le garantira contre les vices ou défauts qui empêcheront leur usage, conformément à l'article 1721 du code civil.

Il fera son affaire personnelle, à ses frais, du maintien des Lieux Loués et des équipements en conformité au regard de toutes les réglementations en vigueur ou à venir obligeant les bailleurs, notamment en matière d'incendie, d'hygiène et de sécurité, et à la réglementation du travail.

5.1.2 PRENEUR

Le Preneur s'engage à effectuer dans les Lieux Loués toutes les réparations locatives, soit les réparations d'entretien courant ou les menues réparations, telles qu'elles sont définies par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixéede manière analogue à celle annexée au décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il s'engage à justifier de l'entretien, des contrôles et des vérifications périodiques exigés par la réglementation en adressant au Bailleur les attestations d'intervention des entreprises agréées.

Le nettoyage des cheminées, chaque année, avant le 1er novembre, la vidange des fosses d'aisance, le curage despuits d'alimentation, citernes, égouts, canalisations, puits perdus sont laissés à la charge du Preneur, dans le cas, bien entendu, où ces éléments ou équipements seraient présents dans les Lieux Loués.

5.2 TRAVAUX

Le Preneur pourra apposer à l'extérieur des Lieux Loués tous panneaux, enseignes, et tout affichage nécessaires à son activité, sous réserve que lesdits panneaux, enseignes et affichage soient conformes à la réglementation applicable. Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques.

Le Preneur pourra faire installer sur l'immeuble les équipements nécessaires à ses moyens de transmission radioélectrique (antennes, haubans…). Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques.

Le Preneur devra laisser exécuter dans les Lieux Loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des partiesprivatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des Lieux Loués.

Toutefois, si ces travaux durent plus de vingt et un (21) jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie des Lieux Loués dont il aura été privé. De plus, si les travaux sont de telle nature qu'ils rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du Preneur, celui-ci pourra résilier le bail, conformément à l'article 1724 du code civil.

Le Preneur pourra éventuellement procéder, sous réserve que le Bailleur ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu son accord, à tous les aménagements, améliorations et embellissements jugés nécessaires qui resteront acquis en fin d'occupation au Bailleur. En aucun cas, le Preneur ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

5.3 ETAT DES LIEUX

À la prise de possession, ou au plus tard dans les huit (8) jours qui suivront la date du présent bail, et à la restitution des Lieux Loués, il sera dressé, amiablement et contradictoirement par le Bailleur (ou son représentant dûment accrédité) et par le Preneur (ou le représentant accrédité de la Gendarmerie), un état des lieux et s'il y a lieu un inventaire des objets qui pourraient se trouver dans les locaux, en double exemplaire, un pour le Bailleur et un pour la Gendarmerie.

Hors la vétusté, le Preneur s'engage à rendre, à son départ, les Lieux Loués en bon état d'usage.

Les indemnités dues pour la remise en état des Lieux Loués en raison de dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge de l'Etat ; leur évaluation fera l'objet d'un avenant au présent bail. En aucun cas, l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 – RESILIATION

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit et notamment par suite de suppression, fusion ou transfert de service, l'État n'aurait plus l'utilisation des Lieux Loués, le présent bail serait résilié à la seule volonté du Preneur, à charge pour lui de donner son préavis de départ au Bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au moins six (6) mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'État étant son propre assureur, le Bailleur dispense le Preneur de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locaux des lieux incendiés. Le Bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Toutefois, le militaire désigné par la Gendarmerie pour occuper un logement aura l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du Preneur.

ARTICLE 8 – CESSION – TRANSFERT

8.1 TRANSFERT DE SERVICE

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, àtout moment, à un autre de ses services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du bail.

8.2 TRANSFERT DE PROPRIETE DES IMMEUBLES LOUES

En cas de cession des Lieux Loués, les cessionnaires seront tenus de maintenir les clauses et conditions stipulées dansle bail.

ARTICLE 9 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le Bailleur s'engage à fournir au Preneur, immédiatement ou au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la signature du bail, un dossier de diagnostic technique qui sera annexé au présent bail et qui devra contenir :

– le diagnostic de performance énergétique (DPE), prévu par l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation, établi depuis moins de 10 ans avant la date de conclusion du bail ;

– l'état des risques et pollutions (ERP), prévu par les articles L.125-5 et R.125-26 du code de l'environnement, établi depuis moins de six (6) mois avant la date de conclusion du bail.

Les recherches, déclarations de présence, travaux préventifs ou d'éradication en matière de lutte contre les termites, prévus par les dispositions de l'article L.133-1 du code de la construction et de l'habitation, sont à la charge du Bailleur.

Le Bailleur se conformera aux dispositions légales présentes et à venir en matière de réglementation environnementale. Il s'engage à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Le Preneur s'engage à veiller scrupuleusement à utiliser les Lieux Loués dans le respect des lois et règlements protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui deses préposés, mandataires, usagers, fournisseurs ou visiteurs, et à rendre les Lieux Loués, à son départ, exempt de toutmatériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptible de le devenir.

ARTICLE 10 – PROCEDURE

10.1 REGLEMENT DES LITIGES

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du bail conformément à l'article R.4111-11 du code général dela propriété des personnes publiques, l'administration chargée du Domaine de l'État est compétente pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'agent judiciaire de la direction générale des Finances publiques est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de somme d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du bail, la Gendarmerie est seule compétente.

10.2 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

1) le Bailleur en ses bureaux sis : mairie d'Aubigny-sur-Nère, 2 place de la Résistance, 18700 Aubigny-sur-Nère ;

2) le Preneur et la Gendarmerie en leurs bureaux respectifs sis :

– direction départementale des Finances publiques du Cher, 2 boulevard Lahitolle, 18021 Bourges CEDEX,

– groupement de gendarmerie départementale du Cher, caserne Gendarme Vitoux, 173 avenue de Saint-Amand,18000 Bourges.

Elles s'obligent à notifier à la Partie cocontractante toute modification du domicile ou du siège social. À défaut, lanotification faite au dernier domicile ou siège social connu sera réputée valablement délivrée.

CONCLUSION DE L'ACTE

Le présent bail est établi en trois (3) exemplaires, un pour le Bailleur, deux pour le Preneur dont un à destination de laGendarmerie.

Dont acte.

Fait à Bourges, le

Le Bailleur, Laurence RENIER, maire d'Aubigny-sur-Nère
Le Preneur, Xavier MENETTE, directeur départemental des Finances publiques du Cher
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher, Colonel François HAOUCHINE

Les paraphes servent à authentifier et sont apposés en bas de chaque page imprimée.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 MAI 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil vingt et un, le 20 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12 Mai 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – M. BOULET BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés **M. THOR (procuration à M. TASSEZ)**
Mme PINET (procuration à Mme MALLET)
Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à Mme RENIER)
Mme LY (procuration à M. BOULET-BENAC
Excusé **M. FAURE**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur BOUILLO** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/05/09 – MANDATEMENT DE CREANCES ETEINTES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 741-2 et L 741-6 du Code de la consommation,

Vu le Jugement en date du 19 novembre 2020 prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire du redevable faisant l'objet de la présente délibération,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 mai 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE le mandatement à l'article 6452 « créances éteintes » des titres suivants :

Exercice N° pièce/acte	Date	Objet	Montant
2019-R-104-26-1	09/05/2019	Titre 237 Rôle 104 Cantine	48,75 €
2019-R-105-31-1	06/06/2019	Titre 247 Rôle 105 Cantine	94,25 €
2019-R-111-23-1	11/12/2019	Titre 715 Rôle 111 Cantine	48,75 €

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

Laurence RENIER

NERE

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 MAI 2021

-

L'an deux mil vingt et un, le 20 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12 Mai 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – M. BOULET BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés **M. THOR (procuration à M. TASSEZ)**
Mme PINET (procuration à Mme MALLET)
Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à Mme RENIER)
Mme LY (procuration à M. BOULET-BENAC
Excusé **M. FAURE**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur BOUILLO** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/05/10 – SOUTIEN AU PROJET DE SOLIDARITE INTERNATIONALE « TOGO-TOURS »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 mai 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE le versement d'une subvention d'un montant de 400 € au profit de l'association TOTEM (Tribu Orthophonique Tourangelle Etudiante parcourant le Monde) située à TOURS (37000) 10 Boulevard Tonnellé, pour le projet « Togo-Tours 2021 ».

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 MAI 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil vingt et un, le 20 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12 Mai 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – M. BOULET BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés **M. THOR (procuration à M. TASSEZ)**
Mme PINET (procuration à Mme MALLET)
Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à Mme RENIER)
Mme LY (procuration à M. BOULET-BENAC
Excusé **M. FAURE**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur BOUILLO** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/05/11 – CONVENTION CADRE DE PRESTATIONS EN PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 mai 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'une convention-cadre de prestations en psychologie du travail avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher (CDG 18), selon les termes du projet annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU CHER
ZAC DU PORCHE - 18340 PLAIMPIED GIVAUDINS

Tél : 02.48.50.82.50 Fax : 02.48.50.37.59 www.cdg18.fr#

CONVENTION CADRE DE PRESTATIONS EN PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, dont le siège est situé ZAC du Porche 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS, représenté par son Président, Pierre DUCASTEL, habilité par délibération en date 02 novembre 2020 du Conseil d'Administration.

ET

La **collectivité d'Aubigny-sur-Nère** représentée par **Madame** Laurence RENIER autorisée par délibération en date du ……

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu les articles L.4121-1 à L.4121-3 du Code du Travail;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 15 décembre 2017 relative à la mise en place des missions de psychologue du travail ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la **collectivité d'Aubigny-sur-Nère** en date du …… , décidant de recourir au Centre de Gestion, pour la mise en œuvre d'une prestation en psychologie du travail.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objectif d'organiser les modalités d'intervention selon lesquelles un psychologue du travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher (CDG 18) assurera une prestation pour la **collectivité d'Aubigny-sur-Nère**.

Article 2 : NATURE ET DEROULEMENT DE CES INTERVENTIONS

Article 2-1. Nature des interventions du psychologue

En vertu de la présente convention, la psychologue du travail du CDG 18 pourra intervenir au titre de l'une des prestations suivantes :

- Accompagnement individuel ou collectif d'un ou de plusieurs agents ;
- Réalisation d'audits d'organisation ciblés ;
- Conseils et accompagnement à la mise en place d'une démarche de prévention ou santé au travail.

Article 2-2. Déroulement des interventions du psychologue

Le psychologue du travail du CDG 18 interviendra sur demande de l'autorité territoriale. Son intervention comportera plusieurs phases :

Un entretien avec tout acteur nécessaire au bon déroulement de l'intervention afin de :

- présenter la démarche et l'objectif de l'intervention
- définir les besoins et organiser les différentes étapes de l'intervention. Il convient de préciser que la détermination des modalités et de la durée de l'intervention sont définies après consultation de la collectivité territoriale par le psychologue du Centre de Gestion.

Concernant la mise en œuvre des différentes phases, le psychologue du CDG 18 pourra intervenir selon différents modes :

- Entretiens individuels et/ou collectifs ;
- Constitution et animation de groupes de pilotage ou de travail ;
- Visites de terrain ;
- Recherche documentaire ;
- Rédaction de comptes-rendus de réunions ou de l'intervention ;
- …

Un entretien avec les participants pour la restitution du compte-rendu final.

Afin d'assurer une fluidité et une efficacité dans la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent mutuellement à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi des actions.

Article 2-3. Propositions de mesures

Le psychologue du travail du CDG 18 formulera des préconisations destinées à résoudre les difficultés ayant motivé son intervention.

Ces préconisations ne lient pas la collectivité territoriale qui demeure libre de mettre en place ou non les mesures en découlant.

Le psychologue du travail du CDG 18 pourra assurer un suivi de la mise en œuvre de ses préconisations dans le cadre de sa mission de suivi et de conseil.

Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées au psychologue du travail pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services.

Le psychologue du travail exerce ses missions en toute indépendance technique.

Article 4 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par le psychologue du travail appartient à la **collectivité d'Aubigny-sur-Nère.** La collectivité territoriale demeure responsable des conséquences relatives à la mise en œuvre ou la non-mise en œuvre de mesures prises quelles que soient les préconisations du psychologue du travail.

Aussi, la responsabilité du CDG 18 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires ;
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Article 5 : FACTURATION

Les prestations fournies par le CDG 18 dans le cadre de cette convention sont facturées au prorata du temps de travail passé par le psychologue sur site. Les temps de trajet, frais de déplacement, de repas, de rédaction de compte-rendu ne feront pas l'objet d'une facturation.

Le tarif voté annuellement par le Conseil d'administration du CDG 18, évolue en fonction des modalités prévues par celui-ci dans le cadre de ses prestations et indiqué sur notre site internet. Le paiement sera effectué auprès du CDG 18 à la fin de chaque mission selon le tarif en vigueur lors de l'intervention.

Article 6 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du …… pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois.

Dans le cas où le psychologue du travail constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement ses missions, notamment par manquement de la **collectivité d'Aubigny-sur-Nère** aux dispositions de la présente convention, le CDG 18 se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

Article 7 : LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet en premier lieu, d'une tentative d'accord amiable avec les parties.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Plaimpied-Givaudins, Le 19/04/2021

La collectivité d'Aubigny-sur-Nère représentée par	Le Centre de Gestion du Cher représenté par son Président
Madame Laurence RENIER	**M. Pierre DUCASTEL**

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE
-
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 MAI 2021
-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil vingt et un, le 20 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12 Mai 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – M. BOULET BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés **M. THOR (procuration à M. TASSEZ)**
Mme PINET (procuration à Mme MALLET)
Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à Mme RENIER)
Mme LY (procuration à M. BOULET-BENAC
Excusé **M. FAURE**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur BOUILLO** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/05/12 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE LA SA FRANCE LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 mai 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – DESIGNE Madame Annette BUREAU, Adjointe au Maire en charge des logements sociaux, pour assister aux réunions de la commission d'attribution des logements de la SA HLM FRANCE LOIRE.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 MAI 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	23

L'an deux mil vingt et un, le 20 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 12 Mai 2021 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire ;
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN - Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE – Mme GELOTTE - M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – M. BOULET BENAC, Conseillers municipaux.

Représentés **M. THOR (procuration à M. TASSEZ)**
Mme PINET (procuration à Mme MALLET)
Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)
Mme GUIMARD (procuration à Mme RENIER)
Mme LY (procuration à M. BOULET-BENAC
Excusé **M. FAURE**

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur BOUILLO** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/05/13 – DROITS DE TERRASSES 2021 - MODIFICATIF

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 12 novembre 2020 fixant le tarif d'occupation du domaine public pour l'implantation des terrasses de cafés et restaurants,

Considérant les conséquences de la crise sanitaire,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 10 mai 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 – DECIDE de supprimer le droit de terrasse au titre de l'exercice 2021.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa